

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN**

**ARRETE MUNICIPAL : R.P.C.S :**  
**INTERDICTION DE CIRCULATION SUR**  
**LE PONT SUSPENDU POUR LES**  
**VEHICULES DE PLUS DE 7.5 TONNES**  
**2019/FP/00268**

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN, MAIRE** de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211.1,
- ✓ L 2212.1
- ✓ L.2212.2 et suivants,
- ✓ L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-28, R 422-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 06 décembre 2019,

**CONSIDERANT** l'effondrement du pont de MIREPOIX-SUR-TARN survenu le 18 novembre 2019 et les conséquences qui en découlent.

**CONSIDERANT** le devoir de précaution qui s'impose à toute autorité administrative.

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à l'interdiction, pour les véhicules d'un poids total roulant de 7.5 tonnes de circuler sur le Pont Suspendu.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir un itinéraire de déviations conseillées, mis en place conjointement par les services techniques mutualisés et par les services du secteur routier et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A compter du lundi 23 décembre 2019 à 09h00, le Pont Suspendu de VILLEMUR-SUR-TARN sera à sens unique (sens entrant du feu tricolore vers le rond-point de la Poste).

**AFFICHÉ LE**  
**09 DEC. 2019**

## ARTICLE 2

Le Pont Suspendu de VILLEMUR-SUR-TARN sera interdit à la circulation pour les véhicules d'un poids total roulant supérieur à 7,5 tonnes.

## ARTICLE 3

Une déviation sera mise en place pour les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes comme suit :

- Avenue Winston Churchill
- Pont Boudy
- Rue de la Bataille
- Quai Scipion de Joyeuses
- Boulevard de Bifranc
- Avenue du Quercy
- Rue de Navarre
- Rue de l'Hospice
- Rue des Stradélis
- Rue Jean Elie Brusson
- Allées Charles de Gaulle (direction Bondigoux).

## ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place conjointement par les Services Techniques Mutualisés et les services du Conseil Départemental, pour chacun sa compétence.

## ARTICLE 5

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Messieurs les Gardiens de la Police Municipale,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val'Aïgo,
- ✓ à Monsieur l'Ingénieur du Secteur Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 6 décembre 2019

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE au 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

AFFICHÉ LE

09 DEC. 2019